



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2023 / 2024

SOMMAIRE DU BIR N°10 DU 13 NOVEMBRE 2023

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE.....	2
MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL POUR LES MAÎTRES CONTRACTUELS OU AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT POUR 2024-2025 (2 ND DEGRÉ).....	2
DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ.....	5
TABLEAUX D'AVANCEMENT DES ADJOINTS TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT - ANNÉE 2023...5	
DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE.....	6
CONCOURS « LA FLAMME DE L'ÉGALITÉ » - EDITION 2023-2024.....	6
DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE AUX RELATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES ET À LA COOPÉRATION.....	8
PROGRAMME JULES VERNE - 2024-2025 - PROPOSITION D'UN POSTE POUR LE SECOND DEGRÉ EN ITALIE (LOMBARDIE)	8
UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD - LYON 1.....	9
RECRUTEMENT D'UN/D'UNE DIRECTEUR/DIRECTRICE DE L'ISFA.....	9

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL POUR LES MAÎTRES CONTRACTUELS OU AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT POUR 2024-2025 (2ND DEGRÉ)

BIR n°10 du 13 novembre 2023
Réf : DEP-IEF2

Référence : BO n°27 du 2 juillet 2015 – circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015

1 : Déroulement de la campagne pour la rentrée 2024

1.1- Personnels concernés

Sont concernés les maîtres titulaires nommés à titre définitif ou provisoire dans leur établissement, qu'ils fassent une première demande, renouvellent leur demande ou modifient la quotité de leur temps partiel, qu'ils envisagent ou non de participer au mouvement de l'emploi.

1.2- Procédure

A l'aide de l'imprimé joint en **annexe 1**, les personnels intéressés adressent leur demande à la Direction de l'Enseignement Privé et de l'Instruction En Famille (DEP-IEF2), sous couvert de leur chef d'établissement. L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une année scolaire, du 1^{er} septembre au 31 août.

1.3- Reprise à temps plein

Les personnels qui, bénéficiant actuellement d'un temps partiel, souhaitent reprendre à temps plein à la rentrée prochaine doivent faire connaître leur décision à l'aide de l'imprimé joint en **annexe 1** à la Direction de l'Enseignement Privé et de l'Instruction En Famille (DEP-IEF2), sous couvert de leur chef d'établissement.

Dans le cas d'un temps partiel sur autorisation, le maître qui souhaite retrouver un temps complet ou augmenter la quotité, doit obligatoirement participer au mouvement de l'emploi. Toutefois, l'enseignant peut retrouver un temps complet ou augmenter son temps partiel, dans la limite de six heures, sans participer au mouvement, dès lors que l'enseignant est déjà affecté dans l'établissement et que les besoins d'enseignement et les services vacants dans la discipline de recrutement le permettent.

1.4- Calendrier

Les demandes de temps partiel ou de reprise à temps plein doivent être transmises à la Direction de l'Enseignement Privé et de l'Instruction En Famille (DEP-IEF2):

Au plus tard le mercredi 7 février 2024

IMPORTANT : il est impératif de respecter ce délai qui permet de prendre en compte les quotités de temps partiel dans le cadre de la campagne de TRM de l'établissement (qui débute en février).

Passé ce délai, aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles motivées et justifiées.

2 : Les deux régimes de temps partiel

2.1- Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est accordé sous réserve des nécessités et du fonctionnement du service. Les heures libérées par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ne sont pas « protégées ». Elles sont vacantes et publiées au mouvement de l'emploi.

Examen des demandes

Les demandes de temps partiel sur autorisation font l'objet d'un examen attentif qui prend en compte :

- L'évolution des besoins de l'établissement,
- La répartition des heures poste et des heures supplémentaires année de la dotation horaire globale,
- La recherche d'une adéquation entre les quotités sollicitées, les horaires d'enseignement de la discipline, l'organisation des activités pédagogiques de l'établissement.

En cas de désaccord, et conformément aux termes de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, le chef d'établissement veillera à indiquer de façon précise et détaillée des motifs de sa décision.

Quotités possibles

Les enseignants ont la possibilité d'exercer une activité à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de leur quotité statutaire (transposé en un nombre entier d'heures hebdomadaires).

2.2- Temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé de plein droit dans les cas suivants :

- Lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant et jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de son arrivée dans le foyer (veille de la date anniversaire).
Dans ce cas, le temps partiel de droit est reconduit tacitement jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de son arrivée dans le foyer. Si la date anniversaire des 3 ans de l'enfant intervient en cours d'année scolaire, un temps partiel sur autorisation sera automatiquement généré pour compléter l'année scolaire, sauf demande expresse de l'intéressé(e) sollicitant par écrit l'autorisation de reprendre à temps complet.
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un parent ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- A un agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi (relevant d'une des catégories visées à l'article L.5212-13 du code du travail), après avis du médecin de prévention.

Un temps partiel de droit peut être pris en cours d'année lorsqu'il fait suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Une demande écrite devra alors être formulée impérativement au moins deux mois avant la date de début du temps partiel.

Quotités possibles

Les enseignants ont la possibilité d'exercer une activité à 50%, 60%, 70% ou 80% de la quotité statutaire (transposée en un nombre entier d'heures hebdomadaires).

2.3- Cas particuliers : les enseignants bénéficiant des dispositifs de pondération pour des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, et en STS :

Pour les enseignants à temps partiel qui bénéficient de ces dispositifs de pondération, la quotité des temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération.

3 : Aménagement du temps partiel

Compte tenu du régime d'obligations de service défini en nombre d'heures hebdomadaires, la quotité demandée est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures.

Il est précisé que cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50% ni supérieure à 90%. En outre, il faut veiller, dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, à ne pas accorder une quotité de service supérieure à 80%, en raison des incidences sur le versement de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE).

Un temps partiel à 80% pour un enseignant certifié entraîne une quotité travaillée de 14.40h. Dans ce cas, il appartient au chef d'établissement de décider si une telle quotité est compatible avec l'organisation du service de l'enseignant et, le cas échéant, d'annualiser le service sur l'année (à savoir 19 semaines à 14 heures et 17 semaines à 15 heures par exemple).

4 : Rémunération

Pour les personnels exerçant un temps partiel inférieur à 80%, la rémunération est calculée au prorata du temps de travail effectué. Ainsi un enseignant exerçant à 60% sera rémunéré sur la base de 60% d'un traitement à temps plein.

Lorsque la quotité est aménagée entre 80 et 90%, la fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et autres indemnités est calculée selon la formule suivante :

Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x (4/7) + 40

Pour une quotité de travail à 80%, la rémunération sera de 85.70% d'un traitement perçu à temps complet.
Pour une quotité de travail à 90%, la rémunération sera de 91.40% d'un traitement perçu à temps complet.

A titre d'exemple, pour les enseignants agrégés et les enseignants certifiés / PLP / PEPS, les quotités de rémunération sont les suivantes :

CERTIFIES / PLP			AGREGES		
Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération	Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération
9/18	50	50	7.5/15	50	50
10/18	55.56	55.56	8/15	53.33	53.33
11/18	61.11	61.11	9/15	60	60
12/18	66.67	66.67	10/15	67	67
13/18	72.22	72.22	11/15	73.33	73.33
14/18	77.78	77.78	12/15	80	85.70
14.5/18	80.56	86	12.5/15	83.33	87.60
15/18	83.33	87.60	13/15	86.67	89.50
15.5/18	86.11	89.20	13.5/15	90	91.40
16/18	88.88	90.80			

ENSEIGNANTS D'EPS			AGREGES D'EPS		
Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération	Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération
10/20	50	50	8.5/17	50	50
11/20	55	55	9/17	52.94	52.94
12/20	60	60	10/17	58.52	58.82
13/20	65	65	11/17	64.71	64.71
14/20	70	70	12/17	70.59	70.59
15/20	75	75	13/17	76.47	76.47
16/20	80	85.70	13.60/17	80	85.70
17/20	85	88.60	14/17	82.35	87.10
18/20	90	91.40	15/17	88.24	90.40
			15.30/17	90	91.40

5 : Autres dispositions

Le décret n° 2021-1327 du 12 octobre 2021 modifiant le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré, élargit les conditions d'éligibilité des enseignants du second degré aux heures supplémentaires annuelles (HSA). Il permet le versement d'indemnités liées à la réalisation d'heures supplémentaires annuelles (HSA) pour les enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Les enseignants à temps partiel peuvent effectuer des suppléances de courte durée et être rémunérés en heures supplémentaires effectives (HSE). Chaque mois, la rémunération mensuelle des intéressé(e)s, complétée par ces HSE, ne peut dépasser le montant du traitement net qu'ils auraient perçu pour un travail à temps complet

→ Voir annexe 1 à la fin du BIR

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

TABLEAUX D'AVANCEMENT DES ADJOINTS TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT - ANNÉE 2023

BIR n°10 du 13 novembre 2023
Réf : DPATSS 5

Il sera procédé prochainement, au titre de l'année 2023, à l'établissement des tableaux d'avancement des personnels appartenant aux corps des ATEE.

Les conditions de promouvabilité sont mentionnées en annexe.

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 publiées au bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020 (NOR : MENH2028692X) complétées des lignes directrices de gestion académique publiées au BIR n°18 du 1er février 2021 prévoient les évolutions suivantes :

- information de tous les agents promouvables,
- rapport d'aptitude professionnelle simplifié par le supérieur hiérarchique,
- publication des résultats sur le site Internet de l'académie.

Les critères retenus reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle et la reconnaissance des acquis de l'expérience conformément aux dispositions de l'article L 522-4 du code général de la fonction publique et de l'article 12 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État. A valeur professionnelle égale, les agents sont départagés par la prise en compte du barème indicatif suivant :

ATEE Principal 2ème classe

Ancienneté dans le corps : 1 point/an, admissibilité concours de maître ouvrier: 5 points

Départage: âge

ATEE Principal 1ère classe

Ancienneté dans le grade de maître ouvrier : 1 point/an, ancienneté générale de service x 1

Départage: âge

• Information de l'agent promouvable

Chaque agent promouvable recevra une information sur sa boîte de messagerie professionnelle accompagnée de l'imprimé « Tableau d'avancement ATEE 2023- Avis du supérieur hiérarchique ».

Les agents qui souhaitent être inscrits au tableau d'avancement devront transmettre cet imprimé à leur supérieur hiérarchique pour avis et signature.

• Avis du supérieur hiérarchique

Le rapport d'aptitude professionnelle simplifié est exprimé sous la forme d'un avis général, selon les cinq propositions suivantes : Avis prioritaire / avis très favorable / avis favorable / sans opposition / avis défavorable. Les avis défavorables doivent être dûment motivés et les intéressés devront en être informés.

Le formulaire d'avis général devra être signé par l'agent et son supérieur hiérarchique.

• Transmission du dossier

L'avis du supérieur hiérarchique devra être adressé par l'agent par courrier électronique à l'adresse : dpatss5itrfr@ac-lyon.fr avant le **26 novembre 2023**.

Les résultats seront publiés sur le site internet de l'académie:

<http://www.ac-lyon.fr/cid147558/resultat-des-operations-de-promotion-atss.htm>

Les agents concernés qui n'auront pas retourné l'avis de leur supérieur hiérarchique dans les délais impartis par la présente circulaire seront considérés comme renonçant à la promotion.

DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

CONCOURS « LA FLAMME DE L'ÉGALITÉ » - EDITION 2023-2024

BIR n°10 du 13 novembre 2023

Réf : DOS

Référence : Circulaire n°2015-166 du 7 octobre 2015

Les Ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'intérieur chargé de la citoyenneté, des Outre-mer, de l'agriculture et de l'alimentation et la Fondation pour la mémoire de l'esclavage avec le soutien de la Délégation Interministérielle à la Lutte contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH) s'associent pour organiser la 9^{ème} édition du concours national « **La Flamme de l'égalité** ».

A l'occasion du 23^{ème} anniversaire de la loi du 10 mai 2001 tendant à la reconnaissance des traites et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, le thème d'étude retenu pour la nouvelle édition de ce concours est « **Résister à l'esclavage : survivre, s'opposer, se révolter** ».

Les enseignants des écoles élémentaires des classes de CM1 et CM2, des collèges, des lycées d'enseignement général et technologique, d'enseignement professionnel publics et privés sous contrat et des établissements régionaux d'enseignement adapté, sont invités à mener avec leurs élèves une réflexion et à réaliser un projet sur cette thématique.

Le concours comporte trois catégories de participation : école élémentaire (à partir du CM1), collège et lycée.

Qu'ils s'inscrivent dans le prolongement des enseignements disciplinaires, au sein de dispositifs d'éducation artistique et culturelle ou au sein d'actions menées dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires, les projets réalisés doivent permettre aux élèves de développer des connaissances, des compétences et une culture qui s'inscrivent dans les programmes scolaires, et contribuer à la construction du parcours citoyen de l'élève. Ils peuvent être élaborés en partenariat avec des associations, des intervenants ou des institutions extérieures, dans le cadre d'ateliers ou de collaborations inter-établissements et être intégrés également au **parcours avenir** des élèves.

La production des élèves peut être travaillée dans **plusieurs matières et disciplines** et prendre **toutes formes d'expression** : essai, dossier, documentaire audiovisuel, production artistique (littéraire, graphique, plastique, théâtrale, cinématographique, chorégraphique, musicale, etc.). Le projet peut mobiliser **un groupe d'élèves, une classe entière ou plusieurs classes (une seule production par candidature)**.

Les réalisations doivent toutefois pour un texte, ne pas excéder **20 pages** et être présentées au format « PDF », pour un diaporama, ne pas dépasser **30 vignettes** et être présentées en format PDF et pour un fichier audio ou sonore, ne pas excéder la durée de **4 minutes maximum**, générique inclus, sur un fichier au format « mp3, mp4, mov, avi ». Chacun de ces documents ne doit pas excéder 700 Mo. Il conviendra obligatoirement de remplir le document d'autorisation parentale de cession des droits d'auteur et de droit à l'image pour les élèves mineurs qui apparaîtraient dans certains travaux. Les productions matérielles doivent être filmées ou photographiées. Les productions doivent aussi être accompagnées d'un document de présentation. Les travaux ne respectant pas l'intégralité de ces consignes seront écartés par le jury académique.

Les inscriptions au concours, s'effectuent pour la première fois cette année sur adage. Elles sont possibles dès maintenant.

Les modalités sont détaillées à cette adresse : <https://www.laflammedelegalite.org/pre-inscription>

Le dépôt des travaux s'effectuera en mars 2024 sur le site du concours de « La Flamme de l'égalité » à l'adresse suivante : <http://www.laflammedelegalite.org/index.php>

Les participations seront clôturées au 31 mars 2024.

Une sélection des meilleures productions sera opérée au niveau de l'académie par un jury académique le **8 avril 2024**. Elles seront transmises à un jury national, qui choisira dans chacune des trois **catégories précitées (école élémentaire, collège, lycée)**. Il peut éventuellement décerner, en fonction de la qualité et de l'originalité des travaux qui lui sont soumis, des mentions et des prix spéciaux. Les classes engagées dans ce concours seront invitées à participer à la journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage.

Le palmarès national sera publié sur le site du concours le **2 décembre 2024**. La cérémonie nationale de remise des prix se tiendra le **10 mai 2025**.

Deux outils sont d'ores et déjà mises à la disposition des équipes pédagogiques : la note de cadrage du concours et le dossier pédagogique, consultables et téléchargeables à cette adresse :

<https://www.laflammedelegalite.org/actualites/deux-outils-sur-la-nouvelle-thematique>.

Pour tous renseignements complémentaires sur le règlement du concours et sur ses modalités d'organisation, vous pourrez consulter la page internet du concours : <http://www.laflammedelegalite.org/index.php> ou contacter Monsieur Christophe Montez, inspecteur d'académie- inspecteur pédagogique régional d'histoire-géographie, référent mémoire et citoyenneté (christophe.montez@ac-lyon.fr.) ou le responsable au niveau national de son organisation, à l'adresse courriel suivante : laflammedelegalite@liqueparis.org.

Les formulaires de cession des droits d'auteur et de droit à l'image pour les mineurs et les majeurs ainsi que l'autorisation de prise de vue et de diffusion de l'image d'un intervenant sont téléchargeables sur le site : <https://www.laflammedelegalite.org/>

DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE AUX RELATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES ET À LA COOPÉRATION

PROGRAMME JULES VERNE - 2024-2025 - PROPOSITION D'UN POSTE POUR LE SECOND DEGRÉ EN ITALIE (LOMBARDIE)

BIR n°10 du 13 novembre 2023
Réf : DRAREIC – site de Lyon

Dans le cadre du programme Jules Verne 2024-2025, la DRAREIC-site de Lyon propose aux professeurs titulaires du second degré de l'enseignement public de l'académie de Lyon une mise à disposition sans réciprocité, en Italie, en Lombardie. Le poste est à pourvoir par un enseignant d'histoire-géographie. Une maîtrise de l'italien au niveau B2 est préférable. La détention de la certification complémentaire DNL n'est pas obligatoire, mais la mobilité vise notamment à préparer à l'enseignement en section européenne ou section binationale ESABAC.

Pour consulter plus d'informations sur le poste et accéder au dossier de candidature et à la foire aux questions sur le programme Jules Verne, suivre le lien ci-dessous :

<https://www.ac-lyon.fr/programme-jules-verne-2023-24-125911>

Date limite de réception par la DRAREIC-site de Lyon des dossiers de candidature, dûment renseignés, avisés et signés par le candidat, le chef d'établissement et l'IA-IPR dont il dépend : vendredi 8 décembre 2023.

Contact : drareic-site-lyon@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

Pour le détail de ce programme, se référer au BO N°30 du 27 juillet 2023 :
<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo30/MENC2315129N>

UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD - LYON 1

RECRUTEMENT D'UN/D'UNE DIRECTEUR/DIRECTRICE DE L'ISFA

BIR n°10 du 13 novembre 2023

Réf. : UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD LYON 1

L'Université Claude Bernard Lyon 1 recrute le/la directeur/directrice de l'ISFA (Institut de Science Financière et d'Assurances)

L'Université Claude Bernard Lyon 1 est une université pluridisciplinaire (santé, sciences, ESPE, Polytech, IUT, ISFA...). Composée de 17 composantes et 47 unités mixtes de recherche (UMR), 15 unités de recherche (UR), 17 structures fédératives dont 5 unités d'appui à la recherche (UAR). Elle déploie son activité sur 11 sites. Elle compte près de 46 000 étudiants/étudiantes et emploie 4 900 personnels titulaires et contractuels.

Le budget de l'université s'élève à 524 millions d'euros dont 339 millions au titre de la masse salariale. Elle dispose en outre de deux filiales de droit privé.

L'Université Lyon 1 propose, depuis plus de 50 ans, une formation d'excellence et une recherche de pointe.

En tant qu'employeur responsable, l'Université Lyon 1 s'engage à favoriser la qualité de vie au travail, l'inclusion professionnelle et l'innovation individuelle et collective.

Le directeur administratif de l'ISFA assiste le directeur de la composante dans la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'Université. Il ou elle coordonne l'ensemble des personnels administratifs et techniques ainsi que les moyens financiers et matériels dévolus à la structure pour son fonctionnement institutionnel, administratif et logistique. Il s'agit donc d'assurer le pilotage administratif (finances, RH, logistique et hygiène et sécurité) de la composante en lien avec le directeur.

Vous trouverez plus de renseignements sur le poste dans la fiche de poste publiée en annexe.

Le poste est également publié sur « Choisir le service public » sous la référence 2023-1359588.

Pour candidater, merci d'envoyer votre CV et une lettre de motivation (en rappelant l'intitulé du poste) à l'adresse : **candidature.emploi@univ-lyon1.fr**